

# VD\_GERICHTE PE12.011653 vom 13. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE12.011653](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.011653)

FR: VD\_GERICHTE PE12.011653 du 13 août 2012

IT: VD\_GERICHTE PE12.011653 del 13 agosto 2012

## Erwägungen

### E. 1

Il faut d'emblée remarquer une certaine imprécision quant à la désignation des décisions attaquées. Le prévenu n'a produit que celles

- 3 - relatives à X. \_\_\_\_\_ SA et à la fondation [...], et non celle qui concerne la fondation [...], dont il fait toutefois état dans son recours. Sous la rubrique recevabilité, il évoque un ordre de production concernant la banque R. \_\_\_\_\_ SA, alors que, on l'a vu, deux ordres de production ont été adressés à cette banque. Dans ses conclusions, il parle des ordres de production et des banques R. \_\_\_\_\_ SA et J. \_\_\_\_\_ & Cie. Quoi qu'il en soit, on peut considérer que le recours porte sur les trois ordres de production de pièces du 16 juillet 2012. On ne voit pas pourquoi l'un d'eux ne serait pas visé par les critiques du recourant, puisque les trois ordres de production exposent les faits d'une manière analogue.

### E. 2

a) Le détenteur d'objets ou de valeurs patrimoniales qui doivent être séquestrés est soumis à l'obligation de dépôt (art. 265 al. 1 CPP). L'art. 265 al. 2 CPP pose les limites à ce principe. Selon l'art. 265 al.

### E. 3

En définitive, le recours est irrecevable. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (art. 20 TFJP [art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]], sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de N. \_\_\_\_\_. III. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. François Chaudet, avocat (pour N. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_ SA), - M. Florian Chaudet, avocat (pour N. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_ SA), - R. \_\_\_\_\_ SA, - J. \_\_\_\_\_ & Cie, - Ministère public central,

- 6 - et communiqué à : - M. Philippe Reymond, avocat (pour Z. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_), - Mme Q. \_\_\_\_\_, avocate, - Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.